PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°84–
Lundi 14 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 84 du 14 septembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°84 du 14 septembre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 2 septembre 2015 concernant les rejets pluviaux d'un lotissement de 14 logements - Commune de Trois-Moutiers - Dossier n°86-2015-00107 ..... p. 5

Récépissé de déclaration en date du 3 septembre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidande du plan d'eau du BARO commune de MAUPREVOIR - Dossier n°86-2015-001117 ..... p. 9

Récépissé de déclaration en date du 3 septembre 2015 donnant accord pour commencement des travaux concernant extrait de sédiments communes de DISSAY ET JAUNAY-CLAN Lieu-dit Puygremier sur un Bras du CLAIN - Dossier N° 86-2015-00119 ..... p. 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n°33/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature .... p. 23

Décision n°34/2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire p.25

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°001357 en date du 14/082015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015 ..... p. 27

Arrêté n°001358 en date du 14/08/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015 ..... p. 29

Arrêté n°001374 en date du 21/08/2015 annule et remplace l'arrêté n°001351 en date du 14/08/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015 ..... p. 31

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral DRAC n°2015-41 en date du 9 septembre 2015 portant autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques ..... p. 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX D'UN LOTISSEMENT DE 14 LOGEMENTS

COMMUNE DE TROIS-MOUTIERS

DOSSIER N° 86-2015-00107
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/09/15, présenté par la SCI DU CHEMIN DE MEZEAU, enregistré sous le n° 86-2015-00107 et relatif aux rejets pluviaux d'un lotissement de 14 logements ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI DU CHEMIN DE MEZEAU
LES BALANCES
RUE DE MONTMORILLON
86300 CHAUVIGNY

concernant **les rejets pluviaux d'un lotissement de 14 logements** dont la réalisation est prévue dans la commune de TROIS-MOUTIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TROIS-MOUTIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TROIS-MOUTIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 02/09/2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

SCI DU CHEMIN DE MEZEAU
LES BALANCES
RUE DE MONTMORILLON
86300 CHAUVIGNY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Rejets pluviaux lotissement de 14 logements
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**86-2015-00107**

POITIERS, le 10/09/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les **rejets pluviaux d'un lotissement de 14 logements** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune des TROIS-MOUTIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA VIDANDE DU PLAN D'EAU DU BARO COMMUNE DE MAUPREVOIR

DOSSIER N° 86-2015-00117

LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/09/15, présenté par Madame MARTINS Laure, enregistré sous le n° 86-2015-00117 et relatif à : vidange de plan d'eau ;

Vu l'autorisation initiale de vidange N° 95/DDAF/EAU - 77 en date du 9 février 1995.

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame MARTINS Laure

11 bis route de Poitiers

86250 CHARROUX

concernant :

vidande de plan d'eau

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAUPREVOIR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé sous réserve de respecter les préconisations suivantes :

Étant donnée la proximité du site Natura 2000 « Région de Pressac – Étang de Combourg », Zone de protection spéciale désignée pour ses enjeux vis à vis des oiseaux, notamment ceux liés aux milieux aquatiques, la vidange doit débuter entre le 15/09 et le 30/11 afin de ne pas impacter l'avifaune.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAUPREVOIR

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAUPREVOIR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète de la VIENNE,
Et par délégation
La chef de Service Eau et biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT EXTRAIT DE SÉDIMENTS

COMMUNES DE
DISSAY ET JAUNAY-CLAN

LIEU-DIT PUYGREMIER
SUR UN BRAS DU CLAIN

DOSSIER N° 86-2015-00119
LA PRÉFETE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/09/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU CLAIN représenté par son président , enregistré sous le n° 86-2015-00119 et relatif à : extrait de sédiments d'un bras du Clain ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Le SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU CLAIN
Hôtel du Département BP 319
1, place Aristide Briand

86008 POITIERS

concernant :

Extrait d'environ 50 m3 de sédiments sur un bras du Clain rive gauche lieu-dit "Puygremier"

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- DISSAY
- JAUNAY-CLAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de

- DISSAY
- JAUNAY-CLAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DISSAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 septembre 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par dé"légation
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVO0774486A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1re catégorie piscicole	2e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1240626A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 novembre 2012,

Arrête :

Art. 1er. – Après le tableau III de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, il est inséré un tableau III *bis* ainsi rédigé :

« Tableau III *bis*

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphtène	15	260
Acénaphtylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590

HAP	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a,h] anthracène	60	160
Benzo [g,h,i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Le directeur des services de transport,
T. Guimbaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Décision N° 33/2015

en date du 14 septembre 2015

portant subdélégation de signature

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 66 en date du 19 mai 2014, portant délégation de signature par Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 66 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Serge CAVALLI, directeur adjoint
- Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Adeline LANTERNE, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité et qualité de l'alimentation
- Christiane VANNIER, cheffe du service protection des consommateurs et régulation des marchés
- François AUDOUX, vétérinaire officiel de l'abattoir du Vigeant
- Marie-Madeleine AUZANNEAU, vétérinaire officielle suppléante de l'abattoir du Vigeant
- Laurence ROUET, vétérinaire officielle suppléante de l'abattoir du Vigeant
- Coraline CHAMORET, vétérinaire officielle de l'abattoir de Montmorillon
- Thierry DUCLAIROIR, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- Christian DAUPHIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- Pierre AUTEF, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Montmorillon
- Thibault MASURE, vétérinaire officiel de l'abattoir de Lusignan
- Emmanuel MAURIN, vétérinaire officiel suppléant de l'abattoir de Lusignan

à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU- CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Yves ZELLMEYER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Décision N° 34/2015

en date du 14 septembre 2015

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 avril 2014, portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-67 en date du 19 mai 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yves ZELLMEYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-67 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 206, 134, 333, 309, 181, 723, la subdélégation de signature qui est conférée à Monsieur Yves ZELLMEYER est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

- Serge CAVALLI, directeur adjoint
- Christelle JAUNAS, secrétaire générale
- Adeline LANTERNE, cheffe du service santé, protection animales et environnement
- Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité et qualité de l'alimentation
- Christiane VANNIER, cheffe du service protection des consommateurs et régulation des marchés
- Stéphanie COLIN-FAURE, responsable de la gestion budgétaire et comptable au secrétariat général

dans la limite des compétences et attributions de Monsieur Yves ZELLMEYER.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
P/Le Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Yves ZELLMEYER.

PRÉFECTURE DE LA VIENNE ★ Direction Départementale de la Protection des Populations ★

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001357

en date du 14 AOUT 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 le 29/07/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est égal à **858 922,07** € (huit cent cinquante-huit mille neuf cent vingt-deux euros sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 821 825,79 € soit :

- 680 898,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 12 451,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 127 797,54 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 677,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 26 585,28 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 10 511,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001358
en date du 14 AOUT 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 le 04/08/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est égal à **3 968 121,17** € (trois millions neuf cent soixante-huit mille cent vingt et un euros dix-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 722 390,03 € soit :

- 3 058 099,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 3 053 203,13 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 4 896,84 € en AME ;
- 51 514,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 109 279,65 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 5 645,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 482 946,73 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 14 903,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 186 324,17 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 59 406,97 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001374

en date du 21 AOUT 2015

Annule et remplace l'arrêté n°001351 en date du 14/08/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 le 04/08/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2015 est égal à **23 792 129,39 €** (vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent vingt-neuf euros trente-neuf cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 20 576 949,91 € soit :

- 18 778 677,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 18 641 217,74 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 68 198,08 € au titre des soins de l'année 2014;
  dont 50 905,54 € en AME ;
  dont 18 356,22 € en soins urgents ;

- 82 868,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

- 132 501,23 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;

- 17 272,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

- 1 512 782,87 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;

- 31 023,58 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

- 21 823,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 188 978,67 €.
dont 2 179 695,45 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont -5 456,31€ au titre des séjours de l'année 2014
dont 12 965,43 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont 1 774,10 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 1 026 200,81 €.
dont 886 318,59 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 139 882,22 € au titre des séjours de l'année 2014

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015- 41
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Mme Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église de Beuxes ;

VU la demande de AB08602615E0001 déposée par la ville de Beuxes et reçue le 04 septembre 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 08 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la mise en place d'un coffret électrique et d'une alimentation enterrée aux abords de l'Église de Beuxes est :

Accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes
- les câbles extérieurs seront dissimulés dans une gaine de même teinte que la pierre ou l'enduit de façade existant ;
- le coffret d'alimentation électrique sera encastré en retrait dans le mur, sans saillie ni débord. Une porte en bois simple (planches de bois verticales chaulées ou peintes dans un ton grisé) fermera la niche du coffret afin de le rendre invisible depuis le domaine public.

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 09 septembre 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT